



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination
administrative et
interministérielle

Saint-Denis, le 17 juin 2019

ARRÊTÉ N° 2254
portant délégation de signature à M. Dominique SORAIN,
préfet de Mayotte, pour la gestion du programme 152 - gendarmerie nationale -
se rapportant aux actions de formation de la gendarmerie nationale

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de la défense et notamment ses articles R 1311-22-1 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Dominique SORAIN**, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, afin d'assurer la liquidation et l'ordonnement des dépenses et recettes du programme 152 de la gendarmerie nationale, se rapportant aux formations de la gendarmerie nationale assurées dans son ressort.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 1583 du 24 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le préfet de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la Réunion et entrera en vigueur immédiatement.



Le Préfet

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication.